

Discrimination fondée sur le handicap

Ivana Grgurev, Ph. D., professeure à la faculté de droit de l'université de Zagreb

ERA, Application de la législation européenne anti-discrimination, Trèves,

12-14 novembre 2025



**Funded by
the European Union**

Aperçu de la présentation

1. Introduction

1.1. Sources juridiques de protection contre la discrimination fondée sur le handicap dans le droit de l'Union européenne

1.2. Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies (CNUDPH)

2. Relation entre le droit de l'Union européenne et la CNUDPH

3. Particularités de la protection contre la discrimination fondée sur le handicap dans le droit de l'Union européenne

2. La notion de handicap dans le droit de l'Union européenne

3. La notion d'aménagement raisonnable dans le droit de l'Union européenne

4. Conclusion

Sources juridiques de protection contre la discrimination fondée sur le handicap dans le droit de l'Union européenne

Le handicap a été ajouté à la liste des motifs de discrimination interdits par le traité d'Amsterdam en 1999 → Article 19, paragraphe 1, du TFUE

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (articles 21 et 26)

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive-cadre 2000/78)

Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

CNUDPH

- Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2006 ; entrée en vigueur en mai 2008 ; largement acceptée
- **Une approche du concept de handicap fondée sur les droits de l'homme**
- **Discrimination fondée sur le handicap** – toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, **sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales** dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le **refus d'aménagement raisonnable** (article 2).
- **Première source internationale de droit dans le domaine de la protection des droits de l'homme ouverte à la signature des organisations d'intégration régionale** (article 42).

La relation entre le droit de l'Union européenne et la CNUDPH

- Il ressort de la décision 2010/48 que l'Union a approuvé la convention de l'ONU. Par conséquent, les dispositions de cette convention font partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci (C-335/11, *HK Danmark*, paragraphe 30).
- Contraignante pour l'UE depuis le 22 janvier 2011
- « [...] la primauté des accords internationaux conclus par l'Union sur les textes de droit dérivé commande d'interpréter ces derniers, dans la mesure du possible, en conformité avec ces accords [...] » (C-335/11, *HK Danmark*, paragraphe 29)
- (pt. 85) "la validité de l'acte du droit de l'Union au regard des dispositions de ce traité, encore faut-il que les dispositions dudit traité (CNUDPH) invoquées aux fins de l'examen de la validité de l'acte du droit de l'Union apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises"; (pt. 90) "(...) les dispositions de cette convention ne constituent pas, du point de vue de leur contenu, des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises, au sens de la jurisprudence citée aux points 85 et 86 du présent arrêt, et qu'elles sont donc dépourvues d'effet direct en droit de l'Union" (C-363/12, *Z c. A Government department*)

Caractéristiques spécifiques de la protection contre la discrimination fondée sur le handicap dans le droit de l'Union européenne

- Il n'existe aucune directive exclusivement consacrée à la protection contre la discrimination fondée sur le handicap ; seule la directive-cadre 2000/78 existe
- Approche asymétrique de la protection (la directive-cadre garantit certains droits exclusivement aux personnes handicapées)
- En matière de handicap, le droit de l'Union européenne interdit la discrimination uniquement dans le domaine de l'emploi et du travail
- Examen critique du comparateur (*Milkova ; VL c. Szpital Kliniczny*). Possibilité de comparer des personnes handicapées (*VL c. Szpital Kliniczny*).

Le concept de handicap (I)

La directive-cadre 2000/78 ne fournit pas de définition

La définition d'une personne handicapée est énoncée à l'article 1, paragraphe 2, de la CNUDPH : *Les personnes handicapées comprennent celles qui “présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».*

Le handicap dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne : *une limitation qui résulte notamment de déficiences physiques, mentales ou psychologiques durables qui, en interaction avec diverses barrières, peuvent entraver la pleine et effective participation de la personne concernée à la vie professionnelle sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs.*

La notion de handicap (II) – Jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Une maladie ne constitue pas un handicap (*Chacon Navas*) ;

L'obésité en tant que handicap (*Kaltoft*) ;

L'incapacité d'avoir un enfant par des moyens conventionnels ne constitue pas un handicap au sens de la directive-cadre (*Z c. un ministère*) ;

L'incapacité de la personne concernée ne présente pas de pronostic clairement défini en ce qui concerne l'évolution à court terme ou le fait que cette incapacité est susceptible de se prolonger de manière significative avant que cette personne ne se rétablisse – la preuve qu'une telle limitation de capacité est de longue durée (*Daouidi*) ;

Extension de la protection aux parents qui travaillent et qui ont des enfants handicapés (*Colman ; Bervidi*)

Le concept d'aménagement raisonnable dans la CNUDPH (article 2)

Définition générale de l'aménagement raisonnable dans la CNUDPH : On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés **n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue** apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;».

Le concept d'aménagement raisonnable dans la directive-cadre 2000/78/CE (article 5)

Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'État membre concerné en faveur des personnes handicapées.»

La directive ne précise pas que le fait de ne pas fournir d'aménagements raisonnables constitue une discrimination.

Le concept d'aménagement raisonnable dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne

Travail à temps partiel (*HK Danmark*)

Une aide auditive pour un agent pénitentiaire (*XX c. Tartu Vangla*)

Obligation de réaffectation à un autre poste vacant comme forme d'aménagement raisonnable (*XXXX c. HR Rail SA*)

Droit d'une employée qui n'est pas elle-même handicapée mais qui s'occupe d'un enfant handicapé à un aménagement raisonnable – travail dans l'équipe du matin (*Bervidi*)

La période de maintien en poste ne constitue pas un aménagement raisonnable (*Pauni*)

Conclusion

- En matière de handicap, le droit de l'Union européenne ne prévoit une protection contre la discrimination que dans le domaine de l'emploi et du travail (il est nécessaire d'étendre cette protection à d'autres domaines de la vie sociale).
- Le rôle de la Cour de justice de l'UE dans la protection contre la discrimination fondée sur le handicap :
 - Un concept particulièrement développé d'aménagement raisonnable
 - Champ d'application personnel élargi de la directive-cadre : les employés qui ne sont pas eux-mêmes handicapés mais qui s'occupent d'enfants handicapés sont également protégés contre la discrimination indirecte fondée sur le handicap dans le domaine de l'emploi et du travail.

Jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de discrimination fondée sur le handicap

Chacon Navas (C-13/05), 2006

Coleman (C-303/06), 2008

HK Danmark (C- 335/11 et C-337/11), 2013

Z. c. A Government Department (C-363/12), 2014

Kaltoft (C-354/13), 2014

Daouidi (C-395/15), 2016

Milkova (C- 406/15), 2017

Ruiz Conejero (C-270/16), 2018

DW c. Nobel Plásticos Ibérica SA (C-397/18), 2019

VL c. Szpital Kliniczny (C-16/19), 2021

XX c. Tartu Vangla (C-795/19), 2021

XXXX c. HR Rail SA (C-485/20), 2022

Ca Na Negreta (C-631/22), 2024

Randstad Empleo (C-649/22), 2024

Pauni (C-5/24), 2025

Bervidi (C-38/24), 2025



ivana.grgurev@pravo.unizg.hr